

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MÉTROPOLITAINS

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON - 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

et

d'une part,

L'association XX

Dont le siège social est sis à
Représenté par son XX, Monsieur ou Madame XX,
dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **L'Association** »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Cette convention de mise à disposition s'inscrit dans le cadre de « l'Appel à Projets pour augmenter le réemploi des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille Provence 2025-2030 ».

Elle vise la gestion de la ressource l'Atelier de Martigues, conformément à la convention annuelle d'objectifs subvention spécifique du XXXX, située dans la zone d'activités de Croix-Sainte à Martigues, des bâtiments de type hangar appartenant à « **La Métropole** ».

ARTICLE 1 : OBJET

« **La Métropole** » est propriétaire des locaux qui appartiennent à son domaine privé. Ils sont situés sis à 5 rue Paul Painlevé – ZA de Croix-Sainte 13500 Martigues (référence cadastrale : BW 242 rue Paul Painlevé Croix Sainte 13 500 Martigues).

« **La Métropole** » dans le cadre de la désignation de l'association lauréate de l'Appel à Projets - volet 2 « assurer le fonctionnement de la ressourcerie de Martigues », « **La Métropole** » signe avec « **l'Association** » une convention annuelle d'objectifs subvention spécifique et décide également de mettre à disposition les locaux susvisés.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux par « **La Métropole** » à « **l'Association** ».

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire précaire et révocable.

La présente convention étant conclue intuitu personae l'association ne pourra céder ses droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

« **La Métropole** » met à disposition par la présente convention les locaux ci-dessous mentionnés :

-Hangar C1 (ERP) :

➤ **1^{er} niveau : pour une superficie de 590 m²**

- Espace de vente : 210 m²
- Bureau administratif, salle éducation environnement : 40 m²
- Sanitaires : 14 m²
- Espace de convivialité : 14 m²
- Rangement : 18 m²
- Atelier et espace de stockage avant atelier : 227 m².

➤ **Sous-Sol : pour une superficie de 590 m²**

-Hangar C4 : 1^{er} niveau de 300 m².

« **L'Association** » déclare bien connaître les lieux mis à disposition pour les avoir visités préalablement à la signature de cette convention.

ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition équipés (mobilier + petits équipements) tel que cela est spécifié dans l'état des lieux.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'activité de la ressourcerie l'Atelier (stockage, tri, transformation, remise en état et vente) à l'exclusion de toutes autres activités.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

« **l'Association** » est tenue des obligations suivantes :

- User paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.
- Répondre des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute « **La Métropole** » ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, des équipements mentionnés au contrat et à l'état des lieux, ainsi que les menues réparations et l'ensemble des réparations à sa charge définie par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si celles-ci résultent de la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état de l'immeuble ; les dispositions de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux.
- Ne pas transformer les locaux mis à disposition ou leurs équipements sans l'accord écrit de « **La Métropole** », à défaut de cet accord, « **La Métropole** » serait fondée à exiger de « **l'Association** » la remise en état des lieux à son départ ou de conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que « **l'Association** » puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. « **La Métropole** » se réserve la faculté d'exiger la remise en état immédiate des lieux aux frais de « **l'Association** » lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux mis à disposition.
- Ouvrir et fermer le site ainsi que les locaux sous leur entière responsabilité.

« **La Métropole** » est tenue des obligations suivantes :

- Délivrer à « **l'Association** » les locaux en bon état d'usage et de réparations ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations, autres que celles à la charge de « **l'Association** », nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par « **L'Association** » dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation des locaux mis à disposition.

Article 7 : ÉTAT DES LIEUX

Il déclare également que « **La Métropole** » lui a remis, lors de la signature de la présente convention, un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous :

- un état des lieux d'entrée contradictoire établi lors de la remise des clés à « **L'Association** ».

Au terme de la convention, lors de la restitution des clés par « **L'Association** », un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec « **La Métropole** » huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

« **L'Association** » s'engage par avance à restituer les lieux en leur état initial. La remise en état sera constatée contradictoirement dès la fin de ce même délai.

A défaut, la collectivité pourra procéder à ces opérations d'office, aux frais et risques de « **L'Association** ».

ARTICLE 8 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie. Quelle base légale

Le paiement de toutes les taxes et impôts sont à la charge de « **L'Association** ». De même, il revient à « **L'Association** » d'assumer tous les frais liés à ses activités (eau, électricité, abonnements téléphonie/ internet, achats de consommable, ménage, sécurité incendie, dératissage, etc.)

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET RECOURS

« **La Métropole** » déclare être responsable des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par « **L'Association** ».

« **L'Association** » devra assurer et maintenir assurés auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les biens mis à disposition, les aménagements, les objets mobiliers, matériels et marchandises contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels, le recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, la recherche de fuite, les explosions, les bris de glace, tous dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques. Elle devra également être assurée en responsabilité civile pour l'exercice de son activité.

« **L'Association** » devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de mise à disposition, s'acquitter régulièrement des primes et cotisations et en justifier auprès de « **La Métropole** » à chaque début d'année ou dès qu'elle en fait la demande.

« **L'Association** » devra déclarer immédiatement auprès de son assureur et informer en même temps, par courriel, son référent à « **La Métropole** », tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

« **L'Association** » fournit une attestation annexée à la présente convention.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES LOCAUX

Lors de la restitution des locaux, un état des lieux de sortie sera réalisé tel que stipulé dans l'article 7. Si des travaux de réparation s'avèrent nécessaires, les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge de « **l'Association** ».

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La convention prendra fin de plein droit en cas de résiliation de la convention annuelle d'objectifs subvention spécifique du XXX citée en préambule.

La Métropole » se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Dans les cas où le projet de la ressourcerie l'Atelier n'était pas poursuivi dans les locaux par « **l'Association** », la présente convention prendrait fin de plein droit.

Plus généralement, la convention pourra être résiliée de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, après résiliation, pour quel que motif que ce soit, « **l'Association** », occupait toujours les lieux, « **La Métropole** » se réserve le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Les parties signataires des présentes font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne peut jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : RECOURS CONTRE LA CONVENTION

En cas de litige relatif à la présente convention notamment sa validité son interprétation ou son En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 14 : ANNEXES

- Etat des lieux entrant ;
- Attestation d'assurance.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole
La Présidente

Martine VASSAL